

RCS : ANGERS

Code greffe : 4901

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de ANGERS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1963 B 00088

Numéro SIREN : 063 200 885

Nom ou dénomination : S T R E G O

Ce dépôt a été enregistré le 10/02/2020 sous le numéro de dépôt 2483

Greffé du tribunal de commerce d'Angers



Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 10/02/2020

Numéro de dépôt : 2020/2483

Type d'acte :
Projet de traité de fusion
Projet de fusion

Déposant :

Nom/dénomination : S T R E G O

Forme juridique :

N° SIREN : 063 200 885

N° gestion : 1963 B 00088



Ma...
nac...
...

FUSION ABSORPTION

de la société
**SAS CABINET TERSIGUEL-JOLIVET
ET ASSOCIES**

par la société
SAS STREGO



En date du 07 FEVRIER 2020

ENTRE LES SOUSSIGNÉES :

- La société **STREGO**, Société par actions simplifiée au capital de 8 208 228 euros, dont le siège social est 4 rue Papiau de la Verrie, 49000 ANGERS, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 063200885 RCS ANGERS,

Représentée par Monsieur Thierry CROISEY, agissant en qualité de Président, dûment habilité aux fins des présentes en vertu d'une délibération du Comité de direction en date du 19 décembre 2019,

**Ci-après dénommée "la société absorbante",
D'UNE PART,**

ET:

- La société **CABINET TERSIGUEL-JOLIVET ET ASSOCIES**, Société par actions simplifiée, au capital de 539 975 euros, dont le siège social est 4 rue Abbé Laudrin, 56100 LORIENT, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 348149006 RCS LORIENT,

Représentée par Monsieur Thierry CROISEY, agissant en qualité de Président,

**Ci-après dénommée "la société absorbée",
D'AUTRE PART,**

**Préalablement à la convention de fusion faisant l'objet du présent acte, il a été exposé
ce qui suit :**

CHAPITRE I : EXPOSÉ**I - Caractéristiques des sociétés**

1/ La Société **STREGO** est une société par actions simplifiée immatriculée au registre du commerce et des sociétés d'ANGERS sous le numéro 063 200 885, dont le siège social est fixé à ANGERS (49000), 4, rue Papiau de la Verrie.

Le capital social de la société **STREGO** s'élève actuellement à 8 208 228 euros. Il est divisé en 390 868 actions de 21 euros de nominal chacune, intégralement libérées.

Son objet est le suivant :

- L'exercice de la profession d'Expert-Comptable, telle qu'elle est définie par l'Ordonnance du 19 septembre 1945, et généralement, par toutes lois, décrets, ordonnances ou règlements les complétant ou les modifiant ;
- L'exercice de la profession de Commissaires aux comptes, telle qu'elle est définie et réglementée par les dispositions du décret n°69-810 du 12 août 1969, portant règlement d'administration publique, et relatif à l'organisation de la profession et au statut professionnel des Commissaires aux comptes des sociétés ;
- Tous services aux entreprises et/ou de sociétés concourant à leur domiciliation collective, ainsi que toutes prestations annexes facilitant leur suivi administratif ou commercial.
- Et plus généralement, toutes opérations quelconques se rattachant directement ou indirectement à ces objets et pouvant contribuer au développement de la société dans le cadre de la réglementation applicable aux sociétés d'expertise-comptable.

La durée de la Société est de 87 ans et ce, à compter du 13 août 1963.

2/ La société **CABINET TERSIGUEL - JOLIVET ET ASSOCIES** est une Société par actions simplifiée dont l'objet, est l'exercice de la profession d'Expert-Comptable telle qu'elle est définie par les textes législatifs et réglementaires.

La durée de la Société est de 50 ans et ce, à compter du 04 octobre 1988.

Le capital social de la société **CABINET TERSIGUEL - JOLIVET ET ASSOCIES** s'élève actuellement à 539 975 euros. Il est réparti en 3542 actions de 152,45 euros de nominal chacune, intégralement libérées.

3/ La société **STREGO** détient 3542 actions de la société **CABINET TERSIGUEL - JOLIVET ET ASSOCIES**, soit la totalité des actions composant le capital de la société **CABINET TERSIGUEL - JOLIVET ET ASSOCIES**.

4/ Monsieur Thierry CROISEY, Président de la société **STREGO** est également Président de la société **CABINET TERSIGUEL - JOLIVET ET ASSOCIES**.

II - Motifs et buts de la fusion

Les sociétés **STREGO** et **CABINET TERSIGUEL - JOLIVET ET ASSOCIES** exercent la même activité d'expertise comptable.

De plus, la société **STREGO** détient 100 % du capital de la société **CABINET TERSIGUEL - JOLIVET ET ASSOCIES**.

Il existe, en outre, une similitude dans la qualité des prestations à fournir à la clientèle, dans la gestion et la formation du personnel de chacune des sociétés d'expertise comptable.

Le regroupement des deux entités juridiques est apparu nécessaire pour simplifier et rationaliser les structures du groupe, renforcer la qualité de leurs services à la clientèle, améliorer leur comportement vis-à-vis de celles-ci en profitant de l'expérience de chacune et mieux assurer la pérennité de l'ensemble face aux demandes du marché.

C'est ainsi qu'il est envisagé de regrouper la société **STREGO** et sa filiale, la société **CABINET TERSIGUEL - JOLIVET ET ASSOCIES**.

III - Comptes servant de base à la fusion

Les termes et conditions du présent traité de fusion ont été établis par les deux sociétés soussignées, sur la base de leurs comptes arrêtés au **31 août 2019**, date de clôture du dernier exercice social de chacune des sociétés intéressées, et régulièrement approuvés.

Le bilan, compte de résultat et annexe, arrêtés au **31 août 2019**, de la société absorbée, figure en annexe à la présente convention.

IV - Méthodes d'évaluation

Conformément à l'article 743-1 du recueil des normes comptables françaises, les éléments d'actif et de passif apportés seront évalués à leur valeur comptable, tels qu'ils figurent dans les comptes de la société **CABINET TERSIGUEL - JOLIVET ET ASSOCIES**, arrêtés au **31 août 2019**.

Cette évaluation n'entraîne aucune conséquence défavorable à l'égard de quiconque.

V - Date d'effet de la fusion

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-4 du Code de commerce, il est précisé que la présente fusion aura, d'un point de vue comptable et fiscal, un effet rétroactif au **1er septembre 2019**, date qui n'est pas antérieure à la clôture du dernier exercice clos de la société **CABINET TERSIGUEL - JOLIVET ET ASSOCIES**. Cette rétroactivité n'a d'effet qu'entre les sociétés **CABINET TERSIGUEL - JOLIVET ET ASSOCIES** et **STREGO**.

En conséquence, et conformément aux dispositions de l'article L. 236-1 du Code de commerce, les opérations réalisées par la société absorbée à compter du **1er septembre 2019** et jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion, seront considérées de plein droit comme étant faites pour le compte de la société **STREGO** qui supportera exclusivement les résultats actifs ou passifs de l'exploitation des biens transmis.

CECI EXPOSÉ, LES PARTIES ONT ÉTABLI DE LA MANIÈRE SUIVANTE LE PROJET DE LEUR FUSION

CHAPITRE II : Apport-fusion

I - Dispositions préalables

La société **CABINET TERSIGUEL - JOLIVET ET ASSOCIES** apporte, sous les garanties ordinaires de fait et droit en la matière, à la société **STREGO**, l'ensemble des biens, droits et obligations, actifs et passifs, sans exception ni réserve, qui constitueront son patrimoine à la date de réalisation de la présente fusion.

Il est précisé que l'énumération ci-après n'a qu'un caractère indicatif et non limitatif, le patrimoine de la société **CABINET TERSIGUEL - JOLIVET ET ASSOCIES** devant être dévolu à la société **STREGO** dans l'état où il se trouvera à la date de réalisation définitive de l'opération.

II - Apport de la société CABINET TERSIGUEL - JOLIVET ET ASSOCIES

A) Actif apporté

Net

1. Eléments incorporels

582 164,68 euros

	Brut	Amortiss.	Net
- Concessions, brevets, licences	44 570,10	40 959,88	3 610,22
Fonds commercial	578 554,46		578 554,46
Totaux	623 124,56	40 959,88	582 164,68

2. Eléments corporels

538 164,08 euros

	Brut	Amortiss.	Net
- Agencements	430 024,36	283 288,98	146 735,38
- Aménagement 1 ^{er} étage FONT	162 469,74	28 227,13	134 242,61
- Aménagement RDC FONT	207 236,93	37 168,13	170 068,80
- Matériel de bureau	132 062,99	95 696,57	36 366,42
- Mobilier	84 995,79	34 244,92	50 750,87
Totaux	1 016 789,81	478 625,73	538 164,08

3. Immobilisations financières

33 730,00 euros

	Brut	Provisions	Net
- Titres immobilisés	30,00	0,00	30,00
- Dépôts et cautionnements	33 700,00	0,00	33 700,00
Totaux	33 730,00	0,00	33 730,00

4. Crédances

2 806 887,35 euros

	Brut	Provisions	Net
- Crédances et comptes ratt.	2 528 499,81	49 867,54	2 478 632,27
- Autres créances	328 255,08	0,00	328 255,08
Totaux	2 856 754,89	49 867,54	2 806 887,35

5. Valeurs réalisables et disponibles

289 009,98 euros

	Brut	Provision	Net
- BPA	231 726,72	0,00	231 726,72
- CIC OUEST	110,79	0,00	110,79
- CREDIT LYONNAIS	187,05	0,00	187,05
- CREDIT MUTUEL	56 594,87	0,00	56 594,87
- SOCIETE GENERALE	36,17	0,00	36,17
- BNP	281,79	0,00	281,79
- CAISSE EPARGNE	72,59	0,00	72,59

ORATIO
AVOCATS

Angers • Chartres • Cholet • La Rochelle • Le Mans • Montaigu • Nantes • Paris • Saumur • Tours

Totaux	289 009,98	0,00	289 009,98
--------	------------	------	------------

5. Charges constatées d'avance **17 260,45 euros**

Soit un montant de l'actif apporté de **4 267 216,54 euros**

B) Passif pris en charge

<i>Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit</i>	198 881,62 euros
<i>Emprunts et dettes financières diverses</i>	670 525,78 euros
<i>Dettes fournisseurs</i>	201 889,35 euros
<i>Dettes fiscales et sociales</i>	898 072,82 euros
<i>Dettes sur immobilisations et comptes rattachés</i>	17 156,00 euros
<i>Autres dettes</i>	447 438,27 euros
<i>Produits constatés d'avance</i>	211 346,37 euros
<i>Provisions pour risques clients</i>	108 537,88 euros

Soit un montant de passif apporté de **2 753 848,09 euros**

C) Actif net apporté

Différence entre l'actif apporté et le passif pris en charge, l'actif net apporté par la société **CABINET TERSIGUEL - JOLIVET ET ASSOCIES** à la société **STREGO** s'élève donc à :

- Total de l'actif.....	4 267 216,54 euros
- Total du passif.....	- 2 753 848,09 euros

Soit un actif net apporté de **1 513 368,45 euros**

III - Rémunération de l'apport-fusion

Ainsi qu'il a été dit ci-dessus, l'actif net apporté par la société **CABINET TERSIGUEL - JOLIVET ET ASSOCIES** à la société **STREGO** s'élève donc à **1 513 368,45 euros**.

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-3, II du Code de commerce, et dès lors que la société **STREGO** détient à ce jour la totalité des actions représentant l'intégralité du capital de la société **CABINET TERSIGUEL - JOLIVET ET ASSOCIES** et qu'elle s'engage à les conserver jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion, il ne pourra pas être procédé à l'échange des actions de la société **CABINET TERSIGUEL - JOLIVET ET ASSOCIES** contre des actions de la société **STREGO**.

L'apport-fusion ne sera pas rémunéré par l'émission de nouvelles actions de la société **STREGO** et ne donnera lieu à aucune augmentation de son capital ni à aucune détermination d'un rapport d'échange.

IV - Mali de fusion

La différence entre la valeur nette des biens et droits apportés par la société **CABINET**

TERSIGUEL - JOLIVET ET ASSOCIES, absorbée, soit 1 513 368,45 euros et la valeur comptable dans les livres de la société STREGO, absorbante, des actions de la société **CABINET TERSIGUEL - JOLIVET ET ASSOCIES** dont elle était propriétaire soit 5 385 722,00 euros, constituera un mali de fusion d'un montant de 3 872 353,55 euros.

Conformément aux dispositions des articles 745-1 et suivants du recueil des normes comptables, compte-tenu des plus-values latentes existantes sur les éléments d'actifs apportés par la société **CABINET TERSIGUEL - JOLIVET ET ASSOCIES**, le mali de fusion est affecté intégralement au fonds « commercial » et sera comptabilisé dans le compte « mali de fusion sur actifs incorporels ».

IV - Propriété et jouissance

La société **STREGO** sera propriétaire et entrera en possession des biens et droits apportés, à titre de fusion, à compter du jour de la réalisation définitive de ladite fusion.

Le représentant de la société **CABINET TERSIGUEL - JOLIVET ET ASSOCIES** déclare qu'il continuera de gérer la Société selon les mêmes principes que précédemment, mais s'engage à demander l'accord préalable de la société **STREGO** pour tout acte important susceptible d'affecter les biens et droits apportés.

La société **STREGO** en aura jouissance rétroactivement à compter du **1er septembre 2019**. Il est expressément stipulé que toutes les opérations effectuées par la société **CABINET TERSIGUEL - JOLIVET ET ASSOCIES** à compter du **1er septembre 2019** jusqu'à la date de réalisation seront considérées de plein droit comme l'ayant été par la société **STREGO**, ladite société acceptant dès maintenant, au jour où la remise des biens lui en sera faite, les actifs et passifs qui existeront alors comme tenant lieu de ceux existant au **1er septembre 2019**.

A cet égard, le représentant de la société **CABINET TERSIGUEL - JOLIVET ET ASSOCIES** déclare qu'il n'a été fait depuis le **1er septembre 2019** aucune opération autre que les opérations de gestion courante et qu'il s'engage à n'en faire aucune entre la date de la signature des présentes et celle de la réalisation définitive de la fusion.

Les sociétés reconnaissent que cette rétroactivité emporte un plein effet fiscal, dont elles s'engagent à accepter toutes les conséquences.

D'une manière générale, la société absorbante sera subrogée purement et simplement, dans tous les droits, actions, obligations et engagements divers de la société absorbée, dans la mesure où ces droits, actions, obligations et engagements se rapportent aux biens faisant l'objet du présent apport.

CHAPITRE III : Charges et conditions

Les biens apportés sont libres de toutes charges et conditions autres que celles ici rappelées :

I - Enoncé des charges et conditions

A/ La société **STREGO** prendra les biens apportés par la société absorbée dans l'état où ils se trouveront à la date de réalisation de la fusion, sans pouvoir exercer aucun recours contre la société **CABINET TERSIGUEL - JOLIVET ET ASSOCIES**, pour quelque cause que ce

ORATIO
AVOCATS

[Angers](#) • [Chartres](#) • [Cholet](#) • [La Rochelle](#) • [Le Mans](#) • [Montaigu](#) • [Nantes](#) • [Paris](#) • [Saumur](#) • [Tours](#)



100

soit et notamment pour usure ou mauvais état des installations, du mobilier et des matériels ou outillages apportés, erreur dans la désignation et la contenance des biens, quelle qu'en soit l'importance.

B/ Ainsi qu'il a déjà été dit, les apports de la société absorbée sont consentis et acceptés moyennant la charge pour la société absorbante de payer l'intégralité du passif de la société absorbée, tel qu'énoncé plus haut, et d'une manière générale, tel que ce passif existera au jour de la réalisation définitive de la fusion projetée.

Il est précisé ici que le montant ci-dessus indiqué du passif de la société **CABINET TERSIGUEL - JOLIVET ET ASSOCIES** à la date du **31 août 2019**, donné à titre purement indicatif, ne constitue pas une reconnaissance de dettes au profit de prétendus créanciers qui seront tenus, dans tous les cas, d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

Enfin, la société **STREGO** prendra à sa charge les passifs qui n'auraient pas été comptabilisés et transmis en vertu du présent acte, ainsi que les passifs, ayant une cause antérieure au **31 août 2019**, mais qui ne se révèleraient qu'après la réalisation définitive de la fusion.

II - L'absorption est, en outre, faite sous les autres charges et conditions suivantes :

A/ La société absorbante aura tous pouvoirs, dès la réalisation de la fusion, notamment pour intenter ou défendre à toutes actions judiciaires en cours ou nouvelles, au lieu et place de la société absorbée et relatives aux biens apportés, pour donner tous acquiescements à toutes décisions, pour recevoir ou payer toutes sommes dues en suite des sentences ou transactions.

B/ La société **STREGO** supportera et acquittera, à compter du jour de la réalisation de la fusion, les impôts et taxes, primes et cotisations d'assurances, ainsi que toutes charges quelconques, ordinaires ou extraordinaires, grevant ou pouvant grever les biens et droits apportés et celles qui sont ou seront inhérentes à l'exploitation ou à la propriété des biens apportés.

C/ La société **STREGO** exécutera, à compter du jour de la réalisation de la fusion, tous traités, marchés et conventions intervenus avec des tiers et avec le personnel, relativement à l'exploitation des biens apportés, toutes assurances contre l'incendie, les accidents et autres risques et sera subrogée dans tous les droits et obligations en résultant à ses risques et périls, sans recours contre la société absorbée.

D/ Elle se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations de la nature de celle dont font partie les biens apportés et fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.

E/ La société **STREGO** sera subrogée, à compter de la date de la réalisation définitive de la fusion dans le bénéfice et la charge de tous contrats, traités, conventions, marchés de toute nature liant valablement la société absorbée à tout tiers pour l'exploitation de son activité ainsi que dans le bénéfice ou la charge de toutes autorisations administratives qui auraient été consenties à la société **CABINET TERSIGUEL - JOLIVET ET ASSOCIES**.

Elle fera son affaire personnelle de l'obtention de l'agrément par tous tiers à cette subrogation, la société **CABINET TERSIGUEL - JOLIVET ET ASSOCIES** s'engageant, pour

sa part, à entreprendre, chaque fois que cela sera nécessaire, les démarches en vue du transfert de ces contrats.

F/ Conformément à l'article L. 1224-1 du Code du travail, tous les contrats de travail en cours au jour de la réalisation définitive de la fusion entre la société **CABINET TERSIGUEL - JOLIVET ET ASSOCIES** et ceux de ses salariés transférés à la société **STREGO** par l'effet de la loi, se poursuivront avec la société **STREGO** qui se substituera à la société **CABINET TERSIGUEL - JOLIVET ET ASSOCIES** du seul fait de la réalisation de la présente fusion.

La direction de la société STREGO n'entend pas créer une activité juridique accessoire à son activité principale et historique d'expertise-comptable. En conséquence, l'activité juridique actuellement exercée par la Société **CABINET TERSIGUEL - JOLIVET ET ASSOCIES** cessera au plus tard le 29 février 2020.

La société **STREGO** sera donc substituée à la société absorbée en ce qui concerne toutes retraites, comme tous compléments de retraites susceptibles d'être dus, ainsi que tous avantages et autres charges en nature ou en espèces, y compris les congés payés, ainsi que toutes charges sociales et fiscales y afférentes.

III - Pour ces apports, la société CABINET TERSIGUEL - JOLIVET ET ASSOCIES prend les engagements ci-après :

A/ La société absorbée s'oblige jusqu'à la date de réalisation de la fusion, à poursuivre l'exploitation de son activité, avec les mêmes principes que par le passé, et à ne rien faire, ni laisser faire qui puisse avoir pour conséquence d'entraîner sa dépréciation.

De plus, jusqu'à la réalisation définitive de la fusion, la société **CABINET TERSIGUEL - JOLIVET ET ASSOCIES** s'oblige à n'effectuer aucun acte de disposition du patrimoine social de ladite société sur des biens, objets du présent apport, en dehors des opérations sociales courantes, sans accord de la société absorbante, et à ne contracter aucun emprunt exceptionnel sans le même accord, de manière à ne pas affecter les valeurs conventionnelles de l'apport sur le fondement desquelles ont été établies les bases financières de l'opération projetée.

B/ Elle s'oblige à fournir à la société **STREGO**, tous les renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions.

Elle devra, notamment, à première réquisition de la société **STREGO**, faire établir tous actes complémentaires, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.

C/ Au cas où la transmission de certains contrats ou de certains biens serait subordonnée à l'accord ou à l'agrément d'un cocontractant ou d'un tiers quelconque, le représentant de la société **CABINET TERSIGUEL - JOLIVET ET ASSOCIES** sollicitera en temps utile les accords ou décisions d'agrément nécessaires, et en justifiera à la société **STREGO** dans les meilleurs délais avant la réalisation de la fusion.

D/ La société **CABINET TERSIGUEL - JOLIVET ET ASSOCIES** s'oblige à remettre et à livrer à la société **STREGO** aussitôt après la réalisation définitive des présents apports, tous

les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.

CHAPITRE IV : Date de réalisation de la fusion

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-11 du Code de commerce, il n'y aura pas lieu à approbation de la fusion par les associés de **STREGO**, ni par l'associée unique de **CABINET TERSIGUEL - JOLIVET ET ASSOCIES**.

En outre, Monsieur Thierry CROISEY déclare qu'à sa connaissance, les associés de **STREGO** n'envisagent pas, à la date des présentes, d'user de la faculté offerte par l'article susvisé de demander en justice la désignation d'un mandataire aux fins de convoquer l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société absorbante pour qu'elle se prononce sur l'approbation de la fusion.

En conséquence, les sociétés **CABINET TERSIGUEL - JOLIVET ET ASSOCIES** et **STREGO** conviennent que l'opération de fusion objet des présentes sera effective et deviendra définitive à la date du **29 février 2020** à minuit sous réserve que la publicité prescrite par l'article L. 236-6, alinéa 2 du Code de commerce ait été réalisée trente jours au moins avant cette date. A défaut, elle sera réalisée le lendemain de l'expiration du délai d'opposition des créanciers prévu à l'article R. 236-8 du Code de commerce. La date à laquelle la fusion sera définitivement réalisée s'entend, dans les présentes, de la "date de réalisation".

La société **CABINET TERSIGUEL - JOLIVET ET ASSOCIES** se trouvera dissoute de plein droit par le seul fait et à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion.

Il ne sera procédé à aucune opération de liquidation du fait de la transmission à la société **STREGO** de la totalité de l'actif et du passif de la société **CABINET TERSIGUEL - JOLIVET ET ASSOCIES**.

CHAPITRE V : Déclarations générales

1) Déclarations générales de CABINET TERSIGUEL - JOLIVET ET ASSOCIES

Thierry CROISEY, ès-qualités, déclare :

- Que la société **CABINET TERSIGUEL - JOLIVET ET ASSOCIES** n'est pas et n'a jamais été en état de cessation des paiements, en situation de redressement ou de liquidation judiciaires, ne fait l'objet d'aucune procédure de sauvegarde et qu'elle a, de manière générale, la pleine capacité de disposer de ses droits et biens ;
- Qu'elle n'est actuellement, ni susceptible d'être ultérieurement, l'objet d'aucune poursuite pouvant entraver ou interdire l'exercice de son activité ;
- Qu'elle a obtenu toutes les autorisations contractuelles, administratives ou autres qui pourraient être nécessaires pour assurer valablement la transmission des biens apportés, y compris le consentement des bailleurs de locaux loués si celui-ci s'avérait nécessaire ;
- Que les créances et valeurs mobilières apportées, notamment les titres de participation, sont de libre disposition ; qu'elles ne sont grevées d'aucun nantissement ; que les procédures d'agrément préalable auxquelles pourrait être subordonnée leur transmission à la société **STREGO** ont été régulièrement entreprises ;

- Qu'elle est propriétaire de son fonds de commerce composé :

1/ d'une clientèle d'expertise-comptable inscrite au bilan pour 304 898 euros pour l'avoir reçue le 2 juillet 1988 à titre d'apport en nature à la constitution de la Société par Monsieur Yves TERSIGUEL, exerçant 77 rue Amiral Courbet à Lorient (56).

2/ d'une clientèle d'expertise-comptable inscrite au bilan pour 181 477 euros pour l'avoir reçue par acte sous seing privé le 18 janvier 2013 au titre d'une convention de présentation de clientèle d'expertise-comptable par la société OCEANE PME, société par actions simplifiée au capital de 300.000 €, ayant son siège social à Lorient (56), 2 rue Jacques Brel, ZC du Plénéno, immatriculée au RCS de Lorient sous le numéro 300 001 009.

3/ d'une clientèle d'expertise-comptable inscrite au bilan pour 18 981 euros pour l'avoir reçue par acte sous seing privé le 2 avril 2015 au titre d'une convention de présentation de clientèle d'expertise-comptable par la société CEGEFI CONSEILS, société anonyme au capital de 2.258.000 €, ayant son siège social à Gouesnou (29), 17 rue Gaston Planté, immatriculée au RCS de Brest sous le numéro 400 362 810.

4/ d'une clientèle d'expertise-comptable inscrite au bilan pour 63 817 euros (montant payé de 45322 euros et imputation des travaux factures d'avance de 18 595 euros soit un net de 5 322 euros) pour l'avoir reçue par acte sous seing privé le 27 octobre 2015 au titre d'une convention d'indemnisation par la société SARL ATLANTIQUE VALOR'EXPERTS-BLADET EXPERTISE-COMPTABLE, société à responsabilité limitée ayant son siège social à Lorient (56), 39 rue de la Villeneuve, Centre d'affaires La Découverte, immatriculée au RCS de Lorient sous le numéro 480 034 289.

- Que son patrimoine n'est menacé d'aucune mesure d'expropriation ;

- Que le matériel et autres ne sont grevés d'aucune inscription de privilège de vendeur ou de nantissement, étant entendu que, si une telle inscription se révélait du chef de la société absorbée, cette dernière devrait immédiatement en rapporter mainlevée et certificat de radiation à ses frais ;

- Qu'elle ne détient aucun immeuble ni droit immobilier ;

- Que tous les livres de comptabilité qui se réfèrent auxdites années ont fait l'objet d'un inventaire par les parties qui les ont visés ;

- Que la société **CABINET TERSIGUEL - JOLIVET ET ASSOCIES** s'oblige à remettre et à livrer à la société **STREGO**, aussitôt après la réalisation définitive de la présente fusion, les livres, documents et pièces comptables inventorierés.

2) Déclarations générales de STREGO

Monsieur Thierry CROISEY, ès-qualités, déclare :

- Que la société **STREGO** n'est pas et n'a jamais été en état de cessation des paiements, en situation de redressement ou de liquidation judiciaires, ne fait l'objet d'aucune procédure de sauvegarde et qu'elle a, de manière générale, la pleine capacité de disposer de ses droits et biens ;

- Qu'elle a la capacité et a obtenu les autorisations nécessaires de ses organes sociaux compétents pour signer et exécuter le présent traité de fusion ;
- Qu'elle a la capacité et remplit les conditions légales pour exercer l'ensemble des activités de la société absorbée.

CHAPITRE VI : Déclarations fiscales et sociales

1) Dispositions générales

Les représentants des deux sociétés soussignées obligent celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres impositions et taxes résultant de la réalisation définitive de la présente fusion, dans le cadre de ce qui sera dit ci-après.

2) Droits d'enregistrement

La fusion, intervenant entre deux personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés, bénéficiera, de plein droit, des dispositions de l'article 816 du Code général des impôts.

La formalité sera soumise au droit fixe prévu par la loi.

3) Impôt sur les sociétés

Ainsi qu'il en est convenu ci-dessus, les parties ont décidé de conférer à la fusion un effet rétroactif comptable et fiscal au **1er septembre 2019**.

En conséquence, les résultats bénéficiaires et déficitaires produits depuis cette date par l'exploitation de la société absorbée seront englobés dans les résultats imposables de la société absorbante.

Les sociétés **CABINET TERSIGUEL - JOLIVET ET ASSOCIES** et **STREGO** sont deux personnes morales soumises à l'impôt sur les sociétés en France. Les soussignés, dès qualités, déclarent soumettre la présente fusion au régime fiscal de faveur prévu à l'article 210 A du Code général des impôts.

A ce titre, la société **STREGO** s'engage expressément à respecter l'ensemble des engagements prévus à l'article 210 A du CGI, et notamment :

- à reprendre à son passif les provisions dont l'imposition est différée chez la société absorbée et qui ne deviennent pas sans objet du fait de l'opération de fusion, y compris les réserves réglementées figurant au bilan de cette société (CGI, art. 210 A-3. a.) ;
- à se substituer à la société absorbée pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière (CGI, art. 210 A-3. b.) ;
- à calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'avaient ces biens, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée (CGI, art. 210 A-3. c.) ;
- à réintégrer, par parts égales, dans ses bénéfices soumis à l'impôt sur les sociétés dans les conditions fixées à l'article 210 A-3. d. du Code général des impôts, les plus-values dégagées lors de l'apport des biens amortissables. Cet engagement comprend l'obligation

de procéder, en cas de cession de l'un des biens amortissables apportés, à l'imposition immédiate de la fraction de plus-value afférente à ce bien qui n'a pas encore été réintégrée (CGI, art. 210 A-3. d.) ;

- à inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée ou, à défaut, à comprendre dans ses résultats de l'exercice de la fusion le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée (CGI, art. 210 A-3. e.) ;

- l'ensemble des apports étant transmis sur la base de leur valeur nette comptable, à reprendre à son bilan les écritures comptables de la société absorbée relatives aux éléments apportés (valeur d'origine, amortissements, provisions pour dépréciation) et continuer de calculer les dotations aux amortissements à partir de la valeur d'origine qu'avaient les biens dans les écritures de la société absorbée, conformément aux dispositions de l'instruction administrative du 30 décembre 2005 (BOI 4 I-1-05).

La société absorbante s'engage par ailleurs à respecter les engagements déclaratifs suivants, pour autant qu'ils trouvent à s'appliquer :

- joindre à sa déclaration annuelle de résultat au titre de l'exercice au cours duquel est réalisée la fusion et, en tant que de besoin, des exercices suivants, un état de suivi des valeurs fiscales visé à l'article 54 septies du Code général des impôts et à l'article 38 quindecies de l'Annexe III du Code général des impôts ;

- tenir, le cas échéant, le registre de suivi des plus-values sur biens non amortissables et dont l'imposition a été reportée, prévu à l'article 54 septies II du Code général des impôts.

La société absorbée établira dans un délai de quarante-cinq jours suivant la date de réalisation de la fusion, une déclaration de cessation d'activité prévue à l'article 201 du Code général des impôts.

4) Taxe sur la valeur ajoutée

Les soussignés constatent que la présente opération de fusion constitue la transmission sous forme d'apport à une société d'une universalité totale de biens au sens de l'article 257 bis du Code général des impôts. En conséquence, sont dispensés de TVA les apports de marchandises, de biens mobiliers corporels et incorporels d'investissement, d'immeubles et de terrains à bâtir.

Les sociétés **CABINET TERSIGUEL - JOLIVET ET ASSOCIES** et **STREGO** déclareront le montant total hors taxe des actifs transmis sur la ligne "Autres opérations non-imposables" de la déclaration de TVA souscrite au titre de la période au cours de laquelle la fusion est réalisée.

Conformément à l'article 257 bis précité, la société absorbante continuera la personne de la société absorbée et devra, le cas échéant, opérer les régularisations du droit à déduction et les taxation de cessions ou de livraisons à soi-même qui deviendraient exigibles postérieurement à la fusion et qui auraient en principe incomblé à la société absorbée si elle avait continué à exploiter.

En outre, la société absorbante continuera la personne de la société absorbée et devra, si elle réalise des opérations dont la base d'imposition est assise sur la marge en application

du e du 1 de l'article 266, de l'article 268 ou de l'article 297 A du Code général des impôts, la calculer en retenant au deuxième terme de la différence, le montant qui aurait été celui retenu par la société absorbée si elle avait réalisé l'opération.

5) Autres taxes

La société **STREGO** sera subrogée dans les droits et obligations de la société **CABINET TERSIGUEL - JOLIVET ET ASSOCIES** au titre de la déclaration et du paiement de toute taxe, cotisation ou impôt restant éventuellement dus par cette dernière au jour de sa dissolution.

Participation des employeurs à la formation professionnelle continue

La société absorbante sera subrogée dans tous les droits et obligations de la société absorbée, au titre du paiement de la participation des employeurs au financement de la formation professionnelle continue.

Participation des salariés aux fruits de l'expansion de l'entreprise

La société absorbante s'engage à se substituer aux obligations de la société absorbée au regard de la gestion des droits des salariés passés à son service.

A cet effet, elle reprendra au passif de son bilan, s'il y a lieu, la réserve spéciale de participation figurant dans les écritures de la société absorbée, ainsi que la provision pour investissement correspondante, retenue pour la fraction de son montant qui, à la date de l'apport, n'aura pas encore reçu l'emploi auquel cette provision est destinée.

Corrélativement, elle bénéficiera de tous droits de la société absorbée.

Contribution économique territoriale

En vertu du principe selon lequel la contribution économique territoriale est due pour l'année entière par le redevable qui exerce l'activité imposable au 1er janvier, la société absorbée demeurera redevable de la contribution économique territoriale pour l'année 2019

CHAPITRE VII : Dispositions diverses

I - Formalités

La société **STREGO** remplira, dans les délais légaux, toutes formalités légales de publicité et dépôts légaux relatifs aux apports.

Elle fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.

Elle remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires, en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits mobiliers à elle apportés.

II - Désistement

Le représentant de la société absorbée déclare désister purement et simplement celle-ci de tous droits de privilège et d'action résolutoire pouvant profiter à ladite société, sur les biens ci-dessus apportés, pour garantir l'exécution des charges et conditions imposées à la société absorbante, aux termes du présent acte.

En conséquence, il dispense expressément de prendre inscription au profit de la société absorbée pour quelque cause que ce soit.

III - Remise de titres

Il sera remis à la société **STREGO** lors de la réalisation définitive de la présente fusion, les originaux des actes constitutifs et modificatifs de la société absorbée, ainsi que les livres de comptabilité, les titres de propriété, les attestations relatives aux valeurs mobilières, la justification de la propriété des parts et tous contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs aux biens et droits apportés.

IV - Frais

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donne ouverture la fusion, ainsi que tous ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la société **STREGO**, ainsi que son représentant l'y oblige.

V - Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et leurs suites, les parties font élection de domicile en leurs sièges sociaux respectifs tels que figurant en tête des présentes.

VI - Pouvoirs

Tous pouvoirs sont dès à présent expressément donnés :

- aux soussignés, ès-qualités, représentant les sociétés concernées par la fusion, avec faculté d'agir ensemble ou séparément, à l'effet, s'il y avait lieu, de faire le nécessaire au moyen de tous actes complémentaires ou supplétifs ;
- aux porteurs d'originaux ou d'extraits certifiés conformes des présentes et de toutes pièces constatant la réalisation définitive de la fusion, pour exécuter toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, inscriptions, publications et autres.

VII - Affirmation de sincérité

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que l'acte exprime l'intégralité de la rémunération de l'apport et reconnaissent être informés des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.



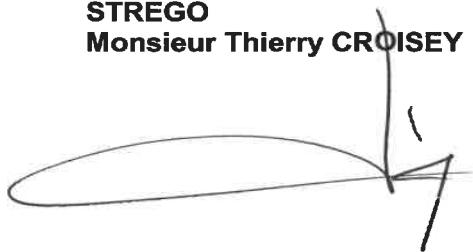
VIII - Droit applicable - Règlement des litiges

Le présent traité de fusion et les opérations qu'il décrit sont soumis au droit français.

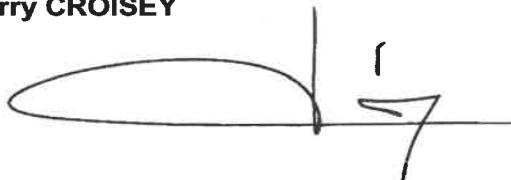
Tout litige qui pourrait survenir entre les parties relatif à la validité, l'interprétation ou l'exécution, du traité de fusion sera soumis à la compétence exclusive du tribunal de commerce d'Angers.

Fait à Angers
Le 7 février 2020
En trois exemplaires

Pour la société
STREGO
Monsieur Thierry CROISEY



Pour la société
CABINET TERSIGUEL - JOLIVET ET ASSOCIES
Thierry CROISEY



SAS CAB TERSIGUEL JOLIVET ET ASSOCIES

Activités comptables

4 RUE ABBE LAUDRIN

56100 LORIENT

Siret : 34814900600028

Etats Financiers

Exercice du 01/09/2018 au 31/08/2019



Bilan Actif

	Brut	Amortissements Dépréciations	Net 31/08/2019	Net 31/08/2018
Capital souscrit non appelé				
ACTIF IMMOBILISE				
Immobilisations incorporelles				
Frais d'établissement				
Frais de recherche et de développement				
Concessions, brvts, licences, logiciels, drts & val.similaires	44 570	40 960	3 610	
Fonds commercial (1)	578 554		578 554	578 554
Autres immobilisations incorporelles				
Avances et acomptes sur immobilisations incorporelles				
Immobilisations corporelles				
Terrains				
Constructions				
Installations techniques, matériel et outillage industriels				
Autres immobilisations corporelles	1 016 790	478 626	538 164	545 346
Immobilisations corporelles en cours				
Avances et acomptes				
Immobilisations financières (2)				
Participations (mise en équivalence)				
Autres participations				
Créances rattachées aux participations				
Autres titres immobilisés	30		30	30
Prêts				
Autres immobilisations financières	33 700		33 700	33 700
TOTAL ACTIF IMMOBILISE	1 673 644	519 586	1 154 059	1 157 630
ACTIF CIRCULANT				
Stocks et en-cours				
Matières premières et autres approvisionnements				
En-cours de production (biens et services)				
Produits intermédiaires et finis				
Marchandises				
Avances et acomptes versés sur commandes				
Créances (3)				
Clients et comptes rattachés	2 528 500	49 868	2 478 632	3 458 286
Autres créances	328 255		328 255	229 522
Capital souscrit et appelé, non versé				
Divers				
Valeurs mobilières de placement				
Disponibilités	289 010		289 010	1 027 308
Charges constatées d'avance (3)	17 260		17 260	21 984
TOTAL ACTIF CIRCULANT	3 163 025	49 868	3 113 158	4 737 099
Frais d'émission d'emprunt à étaler				
Primes de remboursement des obligations				
Ecarts de conversion actif				
TOTAL GENERAL	4 836 670	569 453	4 267 217	5 894 730
(1) Dont droit au bail				
(2) Dont à moins d'un an (brut)				
(3) Dont à plus d'un an (brut)				

SAS CAB TER SIGUEL JOLIVET ET ASSOCIES

Bilan Passif

Etats Financiers

Exercice du 01/09/2018
au 31/08/2019

	31/08/2019	31/08/2018
CAPITAUX PROPRES		
Capital	539 975	539 975
Primes d'émission, de fusion, d'apport, ...	60 120	60 120
Ecart de réévaluation		
Réserve légale	1 614	
Réserves statutaires ou contractuelles		
Réserves réglementées		
Autres réserves	743 487	1 380 828
Report à nouveau		
RESULTAT DE L'EXERCICE (bénéfice ou perte)	168 173	32 273
Subventions d'investissement		
Provisions réglementées		
Total I	1 513 368	2 013 196
AUTRES FONDS PROPRES		
Produits des émissions de titres participatifs		
Avances conditionnées		
Total II		
PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES		
Provisions pour risques	108 538	94 208
Provisions pour charges		
Total III	108 538	94 208
DETTES (1)		
Emprunts obligataires convertibles		
Autres emprunts obligataires		
Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit (2)	198 882	264 311
Emprunts et dettes diverses (3)	670 526	119 099
Avances et acomptes reçus sur commandes en cours		
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	201 889	1 234 655
Dettes fiscales et sociales	898 073	1 313 806
Dettes sur immobilisations et comptes rattachés	17 156	9 826
Autres dettes	447 438	635 328
Produits constatés d'avance (1)	211 346	210 302
Total IV	2 645 310	3 787 326
Ecart de conversion passif (V)		
TOTAL GENERAL (I à V)	4 267 217	5 894 730
(1) Dont à plus d'un an (a)	157 174	204 407
(1) Dont à moins d'un an (a)	2 488 136	3 582 919
(2) Dont concours bancaires et soldes créditeurs de banque		
(3) Dont emprunts participatifs		
(a) A l'exception des avances et acomptes reçus sur commandes en cours		

(1) Dont à plus d'un an (a)	157 174	204 407
(1) Dont à moins d'un an (a)	2 488 136	3 582 919
(2) Dont concours bancaires et soldes créditeurs de banque		
(3) Dont emprunts participatifs		
(a) A l'exception des avances et acomptes reçus sur commandes en cours		

 bakertilly
STREGO

49144

Page 4

Dec.

Compte de Résultat

31/08/2019 31/08/2018

	31/08/2019	31/08/2018
Produits d'exploitation (1)		
Ventes de marchandises		
Production vendue (biens)		
Production vendue (services)	4 303 982	3 247 359
Chiffre d'affaires net	4 303 982	3 247 359
Dont à l'exportation		
Production stockée		
Production immobilisée		
Subventions d'exploitation		
Reprises sur provisions (et amortissements), transferts de charges	350 917	17 548
Autres produits	848	1 713
Total I	4 655 747	3 266 620
Charges d'exploitation (2)		
Achats de marchandises		
Variations de stock		
Achats de matières premières et autres approvisionnements		
Variations de stock		
Autres achats et charges externes (a)	1 869 163	1 468 666
Impôts, taxes et versements assimilés	50 558	39 479
Salaires et traitements	1 433 079	1 024 115
Charges sociales	596 729	421 849
Dotations aux amortissements et dépréciations :		
- Sur immobilisations : dotations aux amortissements	106 202	60 155
- Sur immobilisations : dotations aux dépréciations		
- Sur actif circulant : dotations aux dépréciations	14 325	10 296
- Pour risques et charges : dotations aux provisions	108 538	94 208
Autres charges	209 162	389
Total II	4 387 756	3 119 157
RESULTAT D'EXPLOITATION (I-II)	267 991	147 462
Quotes-parts de résultat sur opérations faites en commun		
Bénéfice attribué ou perte transférée III		
Perte supportée ou bénéfice transféré IV		
Produits financiers		
De participation (3)		
D'autres valeurs mobilières et créances de l'actif immobilisé (3)		
Autres intérêts et produits assimilés (3)		
Reprises sur provisions et dépréciations et transferts de charges		
Différences positives de change		
Produits nets sur cessions de valeurs mobilières de placement		
Total V		
Charges financières		
Dotations aux amortissements, aux dépréciations et aux provisions		
Intérêts et charges assimilées (4)	4 499	4 148
Différences négatives de change		
Charges nettes sur cessions de valeurs mobilières de placement		
Total VI	4 499	4 148
RESULTAT FINANCIER (V-VI)	-4 499	-4 148
RESULTAT COURANT avant impôts (I-II+III-IV+V-VI)	263 492	143 315

Compte de Résultat (suite)

	31/08/2019	31/08/2018
Produits exceptionnels		
Sur opérations de gestion	3 433	
Sur opérations en capital	400	
Reprises sur provisions et dépréciation et transferts de charges		
Total produits exceptionnels (VII)	3 833	
Charges exceptionnelles		
Sur opérations de gestion	786	746
Sur opérations en capital	285	
Dotations aux amortissements, aux dépréciations et aux provisions		
Total charges exceptionnelles (VIII)	1 071	746
RESULTAT EXCEPTIONNEL (VII-VIII)	2 762	-746
Participation des salariés aux résultats (IX)	32 236	59 564
Impôts sur les bénéfices (X)	65 845	50 732
Total des produits (I+III+V+VII)	4 659 580	3 266 620
Total des charges (II+IV+VI+VIII+IX+X)	4 491 408	3 234 347
BENEFICE OU PERTE	168 173	32 273
(a) Y compris :		
- Redevances de crédit-bail mobilier		
- Redevances de crédit-bail immobilier		
(1) Dont produits afférents à des exercices antérieurs		
(2) Dont charges afférentes à des exercices antérieurs		
(3) Dont produits concernant les entités liées		
(4) Dont intérêts concernant les entités liées		

Annexe

Règles et méthodes comptables

Désignation de la société : SAS CAB TERSIGUEL JOLIVET ET

Annexe au bilan avant répartition de l'exercice clos le 31/08/2019, dont le total est de 4 267 217 euros et au compte de résultat de l'exercice, présenté sous forme de liste, dégageant un bénéfice de 168 173 euros.

L'exercice a une durée de 12 mois, recouvrant la période du 01/09/2018 au 31/08/2019.

Les notes ou tableaux ci-après font partie intégrante des comptes annuels.

Règles générales

Les comptes annuels de l'exercice au 31/08/2019 ont été établis conformément au règlement de l'Autorité des Normes Comptables n°2014-03 du 5 juin 2014 à jour des différents règlements complémentaires à la date de l'établissement des dits comptes annuels.

Les conventions comptables ont été appliquées avec sincérité dans le respect du principe de prudence, conformément aux hypothèses de base :

- continuité de l'exploitation,
- permanence des méthodes comptables d'un exercice à l'autre,
- indépendance des exercices.

et conformément aux règles générales d'établissement et de présentation des comptes annuels.

La méthode de base retenue pour l'évaluation des éléments inscrits en comptabilité est la méthode des coûts historiques.

Seules sont exprimées les informations significatives. Sauf mention, les montants sont exprimés en euros.

Immobilisations corporelles et incorporelles

Les immobilisations corporelles et incorporelles sont évaluées à leur coût d'acquisition pour les actifs acquis à titre onéreux, à leur coût de production pour les actifs produits par l'entreprise, à leur valeur vénale pour les actifs acquis à titre gratuit et par voie d'échange.

Le coût d'une immobilisation est constitué de son prix d'achat, y compris les droits de douane et taxes non récupérables, après déduction des remises, rabais commerciaux et escomptes de règlement de tous les coûts directement attribuables engagés pour mettre l'actif en place et en état de fonctionner selon l'utilisation prévue. Les droits de mutation, honoraires ou commissions et frais d'actes liés à l'acquisition, sont rattachés à ce coût d'acquisition. Tous les coûts qui ne font pas partie du prix d'acquisition de l'immobilisation et qui ne peuvent pas être rattachés directement aux coûts rendus nécessaires pour mettre l'actif en place et en état de fonctionner conformément à l'utilisation prévue, sont comptabilisés en charges.

Règles et méthodes comptables

Amortissements

Les amortissements pour dépréciation sont calculés suivant le mode linéaire en fonction de la durée de vie prévue.

- * Concessions, logiciels et brevets : 3 ans
- * Installations générales, agencements et aménagements divers : 5 à 10 ans
- * Matériel de bureau : 4 à 10 ans
- * Matériel informatique : 3 ans
- * Mobilier : 8 à 10 ans

La durée d'amortissement retenue par simplification est la durée d'usage pour les biens non décomposables à l'origine.

Les valeurs résiduelles des immobilisations sont considérées comme nulles car non significatives ou non mesurables.

Fonds commercial

Dans le cadre de l'application du règlement ANC n°2015-06, l'entreprise considère que l'usage de son fonds commercial n'est pas limité dans le temps. Un test de dépréciation est effectué en comparant la valeur nette comptable du fonds commercial à sa valeur vénale ou à la valeur d'usage. La valeur vénale est déterminée suivant des critères de rentabilité économique, d'usages dans la profession. Une provision pour dépréciation est comptabilisée le cas échéant.

Créances

Les créances sont valorisées à leur valeur nominale. Une dépréciation est pratiquée lorsque la valeur d'inventaire est inférieure à la valeur comptable.

Provisions

Toute obligation actuelle résultant d'un événement passé de l'entreprise à l'égard d'un tiers, susceptible d'être estimée avec une fiabilité suffisante, et couvrant des risques identifiés, fait l'objet d'une comptabilisation au titre de provision.

Produits et charges exceptionnels

Les produits et charges exceptionnels tiennent compte des éléments qui ne sont pas liés à l'activité normale de l'entreprise.

Notes sur le bilan

Actif immobilisé**Tableau des immobilisations**

	au début d'exercice	Augmentation	Diminution	en fin d'exercice
- Frais d'établissement et de développement				
- Autres postes d'immobilisations incorporelles	617 921	5 204		623 125
Immobilisations incorporelles	617 921	5 204		623 125
- Terrains				
- Constructions sur sol propre				
- Constructions sur sol d'autrui				
- Installations Gales, agenc. et aménag. des constructions				
- Installations techn., matériel et outillage industriels				
- Installations Gales, agenc. et aménagements divers	786 997	54 462	41 729	799 731
- Matériel de transport				
- Matériel de bureau et informatique, mobilier	205 246	43 249	31 436	217 059
- Emballages récupérables et divers				
- Immobilisations corporelles en cours				
- Avances et acomptes				
Immobilisations corporelles	992 243	97 711	73 165	1 016 790
- Participations évaluées par mise en équivalence				
- Autres participations				
- Autres titres immobilisés	30			30
- Prêts et autres immobilisations financières	33 700			33 700
Immobilisations financières	33 730			33 730
ACTIF IMMOBILISE	1 643 894	102 915	73 165	1 673 644

Immobilisations incorporelles

Fonds commercial

31/08/2019

Éléments achetés	273 656
Éléments réévalués	
Éléments reçus en apport	304 898
Total	578 554